

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES
ET DES DROITS HUMAINS
(CAGIDH)

DOSSIER N°077

**PROJET DE LOI N°2023¹/ALT PORTANT
REVISION DE LA CONSTITUTION**

Décembre 2023

¹ Insérer « 2023 » avant « /ALT »

L'²ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du

et adopté la loi dont la teneur suit :

² Insérer « L' » avant « ASSEMBLEE »

Article 1 :

La Constitution est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 35

La langue officielle est le français.

La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.

Lire :

Article 35 :

Les langues nationales officialisées par loi sont les langues officielles du Burkina Faso.

La loi fixe les conditions de promotion et d'officialisation des langues nationales.

L'anglais et le français³ sont des langues de travail.

Article 76 (abrogé)

Au lieu de :

Article 124

Le Pouvoir Judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi.

³ Remplacer « Le Français et l'Anglais » par « L'anglais et le français »

Lire :

Article 124 :

Le Pouvoir Judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi.

Toutefois, il peut être fait recours à des modes⁴ traditionnels de règlement de différends dont les mécanismes sont déterminés par la loi.

Au lieu de :

Article 130

Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.

Les magistrats du parquet sont soumis à la loi et à l'autorité des chefs de parquet. Ils sont nommés et affectés dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.

Lire :

Article 130 :

Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.

Les magistrats du parquet sont soumis à la loi, à l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques et à⁵ celle du Ministre chargé de la Justice.

Au lieu de :

Article 132

Le premier président de la Cour de cassation est le président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le premier président du Conseil d'État en est le vice-président.

⁴ Supprimer « alternatifs et » après « modes »

⁵ Insérer « à » avant « celle »

Lire :

Article 132 :

Le Conseil supérieur⁶ de la magistrature⁷ comprend des membres de droit, des membres élus et des membres désignés. Il est composé pour moitié de personnalités **non-magistrats**⁸.

Ne peut être membre du Conseil supérieur de la magistrature toute personne membre de l'organe⁹ exécutif d'un syndicat de magistrats, d'une association de magistrats, ou de l'organe dirigeant d'un parti ou formation politique.

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature élisent en leur sein un Président **et un Vice-président lesquels sont nommés**¹⁰ par décret en Conseil des ministres¹¹.

Une loi organique précise **les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement**¹² du Conseil supérieur de la magistrature.

Au lieu de :

Article 133

Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et sur l'exercice du droit de grâce.
Une loi organique fixe, l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

⁶ Ecrire « Supérieur » avec « s » minuscule

⁷ Ecrire « Magistrature » avec « m » minuscule

⁸ Remplacer « non magistrates » par « non-magistrats »

⁹ Ecrire « l'Organe » avec « o » minuscule

¹⁰ Remplacer « lequel est nommé » par « et un Vice-président lesquels sont nommés »

¹¹ Ecrire « Ministres » avec « m » minuscule

¹² Remplacer « la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement » par « les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement »

Lire :

Article 133 :

Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature¹³.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend des chambres disciplinaires, une commission des carrières et une commission d'admission des requêtes dont **les attributions**¹⁴, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la procédure applicable devant elles sont définies par la loi organique qui¹⁵ régit **le Conseil supérieur de la magistrature**¹⁶.

Au lieu de :

Article 134

Le Conseil supérieur de la magistrature décide des nominations et des affectations des magistrats.

Lire :

Article 134 :

Le Conseil supérieur de la magistrature décide des nominations et des affectations des magistrats du siège.

Les magistrats du parquet sont nommés et affectés **par le Conseil supérieur de la magistrature**¹⁷ sur proposition du Ministre chargé de la Justice¹⁸.

¹³ Mettre un point «.» après « magistrature »

¹⁴ Insérer « les attributions, » avant « la composition »

¹⁵ Supprimer « le » après « qui »

¹⁶ Insérer « le Conseil supérieur de la magistrature » après « régit »

¹⁷ Insérer « par le Conseil supérieur de la magistrature » après « affectés »

¹⁸ Ecrire « justice » avec « J » majuscule

Au lieu de :

TITRE IX : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Lire :

TITRE IX : DE LA RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT DU FASO ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Au lieu de :

Article 137

Il est institué une Haute Cour de Justice. La Haute Cour de Justice est composée de Députés que l'Assemblée nationale élit après chaque renouvellement général ainsi que de magistrats désignés par le Président de la Cour de cassation. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe sa composition, les règles de son fonctionnement et la procédure applicable devant elle.

Lire

Article 137 :

Le **Président**¹⁹ du Faso n'est pas responsable des actes accomplis en sa qualité de **Chef**²⁰ de l'Etat sauf pour des faits constitutifs de **haute**²¹ trahison²² ou de détournement de deniers publics.

Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de **leurs fonctions**²³.

L'action publique pour la répression des infractions contre le Président du Faso et les membres du gouvernement **prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus**²⁴ ne peut être

¹⁹ Ecrire « président » avec « P » majuscule

²⁰ Ecrire « chef de l'Etat » avec « C » majuscule

²¹ Ecrire « Haute » avec « h » minuscule

²² Remplacer « , de crime de génocide, de crime contre l'humanité, de crime de guerre, de crime d'agression, de crimes environnementaux, de terrorisme et » après « trahison » par « ou »

²³ Remplacer « leur fonction » par « leurs fonctions »

²⁴ Insérer « prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus » après « gouvernement »

mise en mouvement qu'à la fin de **leurs fonctions**²⁵. **Dans ce cas, les délais de prescription ou de forclusion sont suspendus**²⁶.

Le Président du Faso et les membres du gouvernement sont jugés par la chambre criminelle de la Cour d'appel de Ouagadougou, **spécialement composée de**²⁷ trois juges professionnels et quatre juges parlementaires.

La loi fixe les conditions d'application de la présente disposition.

Article 138 (abrogé)

Article 140 (abrogé)

TITRE X : DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DES ORGANES DE CONTROLE (abrogé)

TITRE X NOUVEAU : **DU CONSEIL NATIONAL DES COMMUNAUTES**²⁸

Article 141 :

Il est institué un Conseil **national des communautés**²⁹ **en abrégé « CNC »**³⁰.

Le Conseil **national des communautés** est un organe de médiation, de consultation et **de proposition**³¹.

Une loi organique fixe **les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement**³² et la procédure applicable devant le Conseil **national des communautés**.

²⁵ Remplacer « leur fonction » par « leurs fonctions »

²⁶ Ajouter « Dans ce cas, les délais de prescription ou de forclusion sont suspendus » après « leurs fonctions »

²⁷ Remplacer « comprenant, » par « spécialement composée de »

²⁸ Ecrire le titre avec des majuscules

²⁹ Ecrire dans tout l'article « Conseil national des communautés » avec « C » majuscule à « Conseil », « n » minuscule à « national » et « c » minuscule à « Communautés »

³⁰ Ajouter « en abrégé « CNC » » après « communautés »

³¹ Remplacer « d'orientation » par « de proposition »

³² Remplacer « la composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement » après « fixe » par « les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement »

TITRE XIV : DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Au lieu de :

Article 152

Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale.

Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution.

Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral.

Il proclame les résultats définitifs du référendum, des élections présidentielles et législatives.

Le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs. La proclamation des résultats définitifs de ces élections relève de la compétence du Conseil d'État.

Lire :

Article 152 :

Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale.

Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics³³.

Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution.

Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral.

Il proclame les résultats définitifs du référendum, des élections présidentielles et législatives.

³³ Mettre un point «.» après « publics »

Le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs. La proclamation des résultats définitifs de ces élections relève de la compétence du Conseil d'État.

Au lieu de :

Article 154 :

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des élections présidentielles. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection ou de la nomination des membres de l'Assemblée nationale. En matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé.

Elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution³⁴.

Lire :

Article 154 :

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des élections présidentielles. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection ou de la nomination des membres de l'Assemblée nationale. En matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé.

Il veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

³⁴ Insérer un alinéa 5 nouveau et lire : « Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution »

TITRE XIV bis : DU MEDiateur DU FASO (abrogé)

TITRE XIV bis³⁵ NOUVEAU : DU CONSEIL NATIONAL DE SECURITE D'ETAT³⁶

Article 160.1³⁷ nouveau = Article 160.7 ancien

Il est institué un organe de renseignement dénommé Conseil national de sécurité³⁸ d'État en abrégé « CNSE »³⁹.

Article 160.2⁴⁰ nouveau = Article 160.8 ancien

Le **Conseil national de sécurité d'État**⁴¹ est chargé de la coordination, de la planification, de la recherche, de la centralisation du renseignement intérieur et extérieur, de l'analyse de la production de toutes les structures du renseignement, et de veiller à l'exploitation efficiente des produits du renseignement par ses destinataires, pour une orientation efficace de l'action de l'Etat. **II**⁴² a le statut d'autorité administrative indépendante, dotée de l'autonomie financière.

Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de sécurité d'État⁴³.

³⁵ Remplacer « quinquies » par « bis »

³⁶ Supprimer « en abrégé « CNSE » » après « D'ETAT »

³⁷ Remplacer « 160.7 » par « 160.1 »

³⁸ Ecrire dans tout le texte « Conseil national de sécurité d'Etat » avec « C » majuscule à « Conseil », « n » minuscule à « national » et « s » minuscule à « sécurité » et « E » majuscule à « d'Etat »

³⁹ L'alinéa 1 de l'article 160.7 ancien devient le contenu de l'article 160.1 et l'alinéa 2 de l'article 160.7 ancien devient l'alinéa 1 de l'article 160.8 ancien

⁴⁰ Remplacer « 160.8 » par « 160.2 »

⁴¹ Remplacer « CNSE » par « Conseil national de sécurité d'État »

⁴² Remplacer « Elle » par « Il »

⁴³ Le contenu de l'article 160.8 ancien devient l'alinéa 2 de l'article 160.2

Article 2 : La présente loi constitutionnelle sera **exécutée**⁴⁴ comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le

Le Président

Le Secrétaire de séance

⁴⁴ Remplacer « appliquée » par « exécutée »